



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine du Var**

Toulon, le 3 décembre 2020

Affaire suivie par :
Sandra JOIGNEAU
Tél. 04.94.31.59.95
sandra.joigneau@culture.gouv.fr

L'architecte des bâtiments de France
Adjointe à la cheffe de l'UDAP du Var

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Objet : autorisation environnementale – diagnostic, étude et projet d'aménagement du littoral – commune de Sainte-Maxime n°MISEN (83-2020-00032)
Réf : UDAP83/SJ/N° 265
P.J. : 1

Par courrier, vous m'avez adressé le dossier référencé en objet, pièces reçues le 3 juillet 2020 puis complétées le 5 novembre 2020. Je vous transmets ci-après mon avis sur le projet.

En préambule, il convient de noter que les données (page 25 et 31) de la note complémentaire sur les servitudes sont erronées. Je rappelle ci-dessous les servitudes d'utilité publique « patrimoniales » en vigueur sur la commune de Sainte-Maxime. Leur emprise est précisée en pièce jointe sur l'extrait de l'atlas des patrimoines, site internet consultable en ligne.

- Les servitudes au titre du code du patrimoine :
 - la Villa Bellevue et son parc, monument historique inscrit par arrêté du 27/01/2004 et son rayon de protection de 500 mètres ;
 - la Tour carrée, monument historique inscrit par arrêté du 29/08/1977 et son rayon de protection de 500 mètres ;
- Les servitudes au titre du code l'environnement
 - et les terrains du cap des Sardineaux, site inscrit en date du 13/10/1939.

Dans ces secteurs, toute modification de l'aspect extérieur est soumise à consultation de l'architecte des bâtiments de France. En cas de covisibilité avec les monuments historiques, le projet est soumis à accord. Hors espaces protégés, l'architecte des bâtiments de France peut émettre des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Le projet prévoit notamment :

- la création d'une "digue" immergée pour lutter contre l'érosion des plages de la Nartelle et de la Croisette ;
- le rechargement en sable des plages ;
- la création d'appontements devant le poste de secours et devant la plage de la Nartelle et la réfection de ponton existant (Saint-Hilaire).

Concernant les ouvrages sous-marins, aucune servitude ne semble concernée et les ouvrages prévus sont totalement immergés. Aussi, ce projet n'appelle pas d'observation.

Concernant le rechargement en sable, en partie situé en site inscrit, il convient de prévoir un sable identique au sable existant, granulométrie, teintes, aspect, pour assurer une bonne intégration dans le paysage.

Concernant les appontements :

- la démolition des 3 appontements en béton (évoquée en annexe) s'inscrit dans une démarche vertueuse de restitution du caractère naturel des plages.
- la réfection du ponton existant en béton (Saint-Hilaire) et les nouveaux pontons méritent un traitement qualitatif adapté aux enjeux paysagers du littoral de Sainte-Maxime.

Il sera important de respecter les dispositions traditionnelles des appontements, avec un piètement sur poteaux de part et d'autre (exclure tout piètement central), un platelage et des retombées en planches de bois. Les émergences au-dessus du platelage du ponton sont à exclure dans un souci de sobriété (exclure les portillons, panneaux, portiques, barrières, etc.).

Concernant les travaux sur le « Saint-Hilaire », le photomontage page 28 du document principal (de lisibilité médiocre) mentionne l'évolution de la plage du St Hilaire : réparation du ponton, agrandissement de la plage mais également création de murs et d'escaliers, démolition des constructions.

Les modifications des murs, escaliers et constructions ne peuvent être appréciés dans le présent dossier et relèvent d'une autre demande d'autorisation de travaux. Situés dans le rayon de 500 mètres autour du monument historique de la Tour carrée, les modifications de l'aspect extérieur seront soumises à autorisation préalable et consultation de l'architecte des bâtiments de France.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet sous réserve d'intégration des points ci-dessus.

Sandra JOIGNEAU
Architecte des bâtiments de France
Adjointe à la cheffe de l'UDAP du Var



Ma sélection

Immeubles classés ou inscrits - Var - 83

- Classé
- Partiellement classé
- Partiellement classé-inscrit
- Inscrit
- Partiellement inscrit
- En instance de classement
- Par défaut

En date du : 2020-04-15
 Propriétaire : UDAP 83 - Var

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Var - 83

- Périmètres MH (intérieurs)
- Périmètres MH

En date du : 2020-11-30
 Propriétaire : DRAC
 Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Sites classés ou inscrits- Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Classé
- Inscrit

En date du : 2019-06-12
 Propriétaire : DRAC
 Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



